

La **Cnil** en bref



Découvrir
Approfondir
Agir
Déclarer

Édition 2011



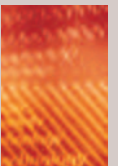
UN PEU D'HISTOIRE

La révélation par la presse, dans les années 70, d'un projet gouvernemental tendant à identifier chaque citoyen par un numéro et d'interconnecter, via ce numéro, tous les fichiers de l'administration créa une vive émotion dans l'opinion publique.

Ce projet connu sous le nom de SAFARI, soulignait les dangers de certaines utilisations de l'informatique et faisait craindre un fichage général de la population. Cette inquiétude a conduit le gouvernement à créer une commission afin qu'elle propose des mesures garantissant que le développement de l'informatique se réalise dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et publiques.

Cette "Commission Informatique et Libertés" proposa, après de larges consultations et débats, de créer une autorité indépendante. C'est ce que fit la loi du 6 janvier 1978 en instituant la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Elle exerce ses missions conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004.





LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ? Il s'agit selon la loi, de toute information relative à une personne physique identifiée ou susceptible de l'être, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification (ex : n° de sécurité sociale) ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (ex : nom et prénom, date de naissance, éléments biométriques, empreinte digitale, ADN...)

Focus

Il peut s'agir aussi d'informations qui ne sont pas associées au nom d'une personne mais qui permettent aisément de l'identifier et de connaître ses habitudes ou ses goûts.
(Par exemple "le propriétaire du véhicule 3636AB75 est abonné à telle revue" ou encore "l'assuré social 1600530189196 va chez le médecin plus d'une fois par mois").

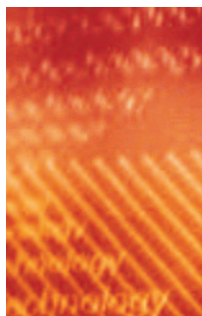
Pour définir une donnée à caractère personnel il convient de considérer l'ensemble des moyens d'identification dont dispose le responsable du traitement informatique, pour déterminer si une personne est identifiable.

Constituent des données à caractère personnel, toutes les informations anonymes dont le recoupement permet d'identifier une personne précise (par exemple une empreinte digitale, l'ADN ou encore "le fils du médecin résidant au 11 boulevard Belleville à Montpellier est un mauvais élève").

Les technologies de l'information et de la communication génèrent des données nous concernant de plus en plus nombreuses et de plus en plus précises (un paiement par carte bancaire, un appel passé par un téléphone portable qui permet d'identifier à 400 m le lieu où nous nous trouvons, une connexion à internet).

Les données personnelles ont acquis une valeur marchande considérable et sont, de ce fait, de plus en plus convoitées (les fichiers s'achètent et se vendent, les groupes commerciaux peuvent être tentés d'identifier et de regrouper dans un même traitement les "bons clients" de chacune de leurs filiales ou au contraire les "mauvais clients").

Les "traces informatiques" liées aux technologies de l'information et de la communication peuvent être exploitées de plus en plus aisément grâce aux progrès des logiciels (ex : la technologie des moteurs de recherche sur internet ou des logiciels dits "de fouille" des données).



LA CNIL SON STATUT

■ Une autorité administrative indépendante

La commission se compose d'un collège pluraliste de 17 personnalités :

- 4 parlementaires (2 députés, 2 sénateurs)
- 2 membres du Conseil économique et social
- 6 représentants des hautes juridictions (2 conseillers d'Etat, 2 conseillers à la Cour de cassation, 2 conseillers à la Cour des comptes)
- 5 personnalités qualifiées désignées par le Conseil des ministres (3), le Président de l'Assemblée nationale (1) et le Président du Sénat (1).

12 des 17 membres sont élus ou désignés par les assemblées ou les juridictions auxquelles ils appartiennent.

La CNIL élit son Président parmi ses membres ; elle ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, ne peuvent s'opposer à son action.

Le Président de la CNIL recrute librement ses collaborateurs.

Le budget de la CNIL relève du budget de l'État.

Les agents de la CNIL sont des agents contractuels de l'État.

Les décisions de la CNIL peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative.

SON FONCTIONNEMENT

■ Séances plénières et de la formation contentieuse

Les membres de la CNIL se réunissent en séances plénières et en formation contentieuse une fois par semaine sur un ordre du jour établi à l'initiative de son Président.

Une partie importante de ces séances est consacrée à l'examen de projets de loi et de décrets soumis à la CNIL pour avis par le Gouvernement.

La CNIL autorise également la mise en œuvre de fichiers les plus sensibles, parmi lesquels ceux faisant appel à la biométrie.

Depuis la loi du 6 août 2004, la formation contentieuse de la commission, composée de six membres, peut prononcer des sanctions allant de l'avertissement à une amende maximale de 300 000 €, à l'encontre des responsables de traitement ne respectant pas la loi.



■ Activités hors séances plénières

La CNIL dispose de 148 postes budgétaires. Pour conduire leurs missions, les membres de la CNIL s'appuient sur différents services organisés au sein de quatre directions : une direction des affaires juridiques, internationales et de l'expertise, une direction des relations avec les usagers et du contrôle, une direction des études, de l'innovation et de l'expertise et une direction des ressources humaines, financières, informatiques et logistiques.

Dans l'exercice de ses missions, la CNIL répond aux demandes de conseils qui lui sont adressées par des responsables de fichiers, instruit les plaintes dont elle est saisie par les citoyens, organise des contrôles sur place.

Elle procède également aux vérifications nécessaires dans le cadre du droit d'accès indirect aux fichiers intéressant la sécurité publique et la sûreté de l'État, et délivre à toute personne qui en fait la demande un extrait de la liste des traitements qui lui sont déclarés ("fichier des fichiers").



Au-delà de ses activités de recensement, de contrôle des fichiers, des réponses faites aux demandes de conseil et de l'instruction des plaintes, la CNIL consacre une partie de son activité à l'information des personnes sur leurs droits et sur leurs obligations. Directement sollicitée par de nombreux organismes ou institutions pour conduire des actions de formation et de sensibilisation à la loi "informatique et libertés", la CNIL participe à des colloques, des salons ou des conférences pour

informer et s'informer. Elle intervient aussi dans les établissements scolaires.

La CNIL a déjà organisé 21 rencontres régionales.

Il s'agit d'aller périodiquement à la rencontre de l'ensemble des acteurs publics ou privés concernés par la protection des données personnelles, dans une région à l'instar des entreprises et des administrations déconcentrées de l'État.

Pour donner plus d'écho à ses décisions ou à ses actions, la CNIL dispose de différents outils de communication : site internet, lettre mensuelle électronique adressée à 32 931 abonnés, rapport annuel, communiqués de presse ainsi qu'une collection de guides pratiques.

La CNIL en 2010

- 1 569 déclarations et décisions
- 308 contrôles
- 3 avertissements
- 111 mises en demeure
- 5 sanctions financières, soit 32 500 euros
- 1 dénonciation
- 71 410 traitements de données nominatives enregistrés

Focus

En 2010, la CNIL a reçu

- 4 821 plaintes
- 1 877 demandes de droit d'accès indirect

Les plaintes concernent principalement les secteurs suivants :

- Banque – Crédit
- Prospection commerciale
- Internet/télécoms
- Travail



FACE AUX DANGERS QUE
L'INFORMATIQUE PEUT
FAIRE PESER SUR LES
LIBERTÉS,
LA CNIL EST
CHARGÉE DE VEILLER
AU RESPECT DE LA LOI
"INFORMATIQUE ET
LIBERTÉS" QUI LUI
CONFIE 5 MISSIONS
PRINCIPALES

LES MISSIONS DE LA CNIL

5 MISSIONS

Informer

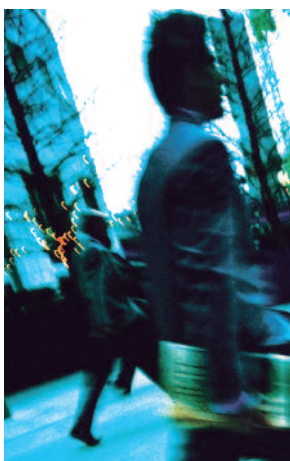
La CNIL informe les personnes de leurs droits et obligations, et propose au gouvernement les mesures législatives ou réglementaires de nature à adapter la protection des libertés et de la vie privée à l'évolution des techniques. L'avis de la CNIL doit d'ailleurs être sollicité avant toute transmission au Parlement d'un projet de loi relatif à la protection des données personnelles.

Garantir le droit d'accès

La CNIL veille à ce que les citoyens accèdent efficacement aux données contenues dans les traitements les concernant. Elle exerce, pour le compte des citoyens qui le souhaitent, l'accès aux fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique, notamment ceux des renseignements et de la police judiciaire.

Le correspondant informatique et libertés

Les entreprises, les collectivités locales, les établissements publics, les associations peuvent désormais désigner un correspondant informatique et libertés. Il s'agit d'une innovation majeure dans l'application de la loi puisque l'accent est mis sur la pédagogie et le conseil en amont. En effet, désigner un correspondant exonère de déclaration l'organisme ou la société en bénéficiant. Le correspondant permet de s'assurer que l'informatique de l'organisation se développera sans danger pour les droits des usagers, des clients et des salariés. Au 1^{er} janvier 2011, 7 300 organismes avaient désigné un correspondant.



PRINCIPALES

Recenser les fichiers

La CNIL tient à la disposition du public le "fichier des fichiers", c'est-à-dire la liste des traitements déclarés et leurs principales caractéristiques.

Les traitements de données à "risques" sont soumis à l'autorisation de la CNIL. Elle donne un avis sur les traitements publics utilisant le numéro national d'identification des personnes. Elle reçoit les déclarations des autres traitements. Le non-respect de ces formalités par les responsables de fichiers est passible de sanctions administratives ou pénales.

Contrôler

La CNIL vérifie que la loi est respectée en contrôlant les applications informatiques. Elle peut de sa propre initiative se rendre dans tout local professionnel et vérifier sur place et sur pièce les fichiers. La Commission use de ses pouvoirs d'investigation pour instruire les plaintes et disposer d'une meilleure connaissance de certains fichiers.

La CNIL surveille par ailleurs la sécurité des systèmes d'information en s'assurant que toutes les précautions sont prises pour empêcher que les données ne soient déformées ou communiquées à des personnes non-autorisées. Lorsqu'elle constate un manquement à la loi, la CNIL peut prononcer diverses sanctions : l'avertissement, la mise en

demeure, les sanctions pécuniaires pouvant atteindre 300 000 €, l'injonction de cesser le traitement. Enfin, le Président peut demander en référé à la juridiction compétente d'ordonner toute mesure de sécurité nécessaire. Il peut saisir également le Procureur de la République des violations de la loi dont il a connaissance.

Réglementer

La CNIL établit des normes simplifiées, afin que les traitements les plus courants fassent l'objet de formalités allégées.

Elle peut aussi décider de dispenser de toute déclaration des catégories de traitement sans risque pour les libertés individuelles.

LA CNIL A POUR MISSION ESSENTIELLE DE PROTÉGER LA VIE PRIVÉE ET LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES OU PUBLIQUES.



LES DROITS “INFORMATIQUE ET LIBERTÉS”

Toute personne peut s’adresser à la CNIL pour être aidée dans l’exercice de ses droits (notamment si elle se heurte à un refus de droit d’accès).

■ Droit d’information

Toute personne peut s’adresser directement à un organisme pour savoir si elle est fichée ou pas.

■ Droit d’accès

Toute personne peut, gratuitement, sur simple demande avoir accès à l’intégralité des informations la concernant sous une forme accessible (les codes doivent être explicites). Elle peut également en obtenir copie moyennant le paiement, le cas échéant, des frais de reproduction.

■ Droit de rectification et de radiation

Toute personne peut demander directement que les informations détenues sur elle soient rectifiées (si elles sont inexactes), complétées ou clarifiées (si elles sont incomplètes ou équivoques), mises à jour (si elles sont périmées) ou effacées (si ces informations ne pouvaient pas être régulièrement collectées par

l’organisme concerné).

■ Droit d’opposition

Toute personne peut s’opposer à ce qu’il soit fait un usage des informations la concernant à des fins publicitaires ou de prospection commerciale ou que ces informations la concernant soient cédées à des tiers à de telles fins.

La personne concernée doit être mise en mesure d’exercer son droit d’opposition à la cession de ses données à des tiers dès leur collecte.

L’utilisation d’automates d’appels téléphoniques, de fax ou de messages électroniques à des fins publicitaires est interdite si les personnes n’y ont pas préalablement consenti.

■ Droit d’accès indirect

Toute personne peut demander à la CNIL de vérifier les informations la concernant éventuellement enregistrées dans des fichiers

intéressant la sûreté de l’Etat, la défense ou la sécurité publique (droit d’accès indirect). La CNIL mandate l’un de ses membres magistrats afin de vérifier la pertinence, l’exactitude et la mise à jour de ces informations et demander leur rectification ou leur suppression. Avec l’accord du responsable du traitement, les informations concernant une personne peuvent lui être communiquées.

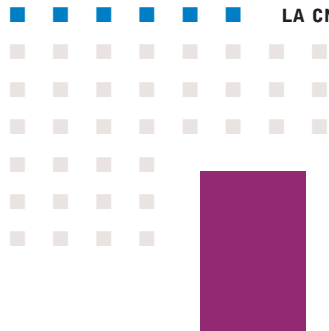
Focus

- 47% des personnes interrogées connaissent la CNIL
- 34% des personnes interrogées ont le sentiment d’être suffisamment informées de leurs droits à la protection des données personnelles

Fiop - décembre 2010

LES OBLIGATIONS DES RESPONSABLES DES FICHIERS

- Notifier la mise en œuvre du fichier et ses caractéristiques à la CNIL, sauf cas de dispense prévus par la loi ou par la CNIL.
- Mettre les personnes concernées en mesure d’exercer leurs droits en les informant.
- Assurer la sécurité et la confidentialité des informations afin qu’elles ne soient pas déformées ou communiquées à des tiers non autorisés.
- Se soumettre aux contrôles et vérifications sur place de la CNIL et répondre à toute demande de renseignements qu’elle formule dans le cadre de ses missions.



LA CNIL DANS LE MONDE

Au niveau européen

- L'Union européenne a adopté le 24 octobre 1995 une directive destinée à harmoniser au sein des États membres la protection assurée à toute personne quelque soit le lieu où sont opérés les traitements de ses données à caractère personnel.
- A ce jour, les 27 États membres ainsi que les pays de l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège), disposent d'une loi « informatique et libertés » et d'une autorité de contrôle indépendante.
- Ces autorités indépendantes se réunissent régulièrement à

Bruxelles pour conseiller la Commission européenne sur ses initiatives législatives et pour harmoniser leurs pratiques ou recommandations destinées aux concepteurs et aux utilisateurs des technologies de l'information. Ces "CNIL" européennes réunies au sein du "groupe de l'article 29", par référence à l'article de la directive qui l'institue, se prononcent par des avis qui sont rendus publics.

Focus

Dans les pays en développement, notamment en Amérique du Sud et en Afrique, la consolidation de l'État, la sécurité, le développement du crédit et la lutte contre les épidémies conduisent à la création de fichiers sensibles. La CNIL apporte sa coopération particulièrement aux pays francophones qui souhaitent mettre en place une législation "informatique et libertés", comme par exemple Madagascar ou le Gabon.

Au niveau mondial

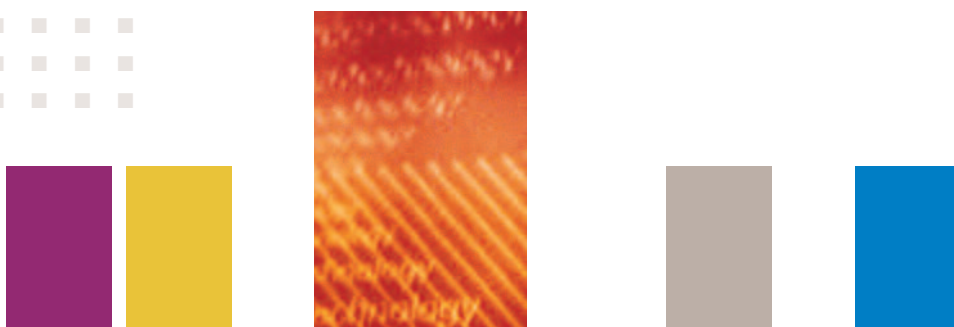
- Une grande partie des pays européens non membres de l'Union ont adopté des lois de protection des données personnelles et mis en place des autorités chargées d'en assurer le contrôle, comme par exemple la Croatie, les îles anglo-normandes, Monaco, Gibraltar, la Suisse, etc.
- Au-delà de l'Europe, des pays tels que le Canada, l'Argentine, l'Australie, la Nouvelle Zélande, la Corée du Sud, le Maroc, le Burkina Faso et le Sénégal se sont également dotés d'une loi et d'une autorité indépendante de contrôle. D'autres États ont fait le choix d'adopter une législation de garanties, quelquefois limitée au seul secteur public ou à certaines activités du secteur privé, sans toujours instituer une autorité indépendante de contrôle dotée de larges pouvoirs ;

il revient alors aux juridictions judiciaires de sanctionner la méconnaissance des droits reconnus. Tel est le cas pour les États-Unis, le Japon, le Paraguay, Taiwan, et la Thaïlande.

- L'Europe toujours en première ligne : au moment de la multiplication des échanges rapides d'informations par internet, l'Union européenne a posé, dans la directive du 24 octobre 1995, le principe selon lequel les données personnelles ne pouvaient être transmises hors de l'Union européenne que si l'entreprise destinataire des données ou le pays de destination offrait un niveau de protection "adéquat". Les transferts vers des pays n'offrant pas une protection adéquate peuvent toutefois être autorisés si des garanties minimales sont offertes. Ces

garanties peuvent, entres autres, résulter de l'adoption de clauses d'un contrat liant l'exportateur de données à l'importateur ou de règles internes mises en œuvre dans les entreprises. Parmi ces garanties figurent le droit d'accès et de rectification, la confidentialité des données, l'interdiction d'utiliser les données à des fins de publicité ou de prospection commerciale si les personnes concernées n'en n'ont pas été préalablement informées et mises en mesure de s'y opposer.

- La CNIL participe à la conférence mondiale et à la conférence francophone des autorités de protection des données. Elle assure le secrétariat général de l'association des autorités francophones.



LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les commissaires	Les secteurs*
PRÉSIDENT Alex TÜRK, sénateur du Nord	
VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ Emmanuel de GIVRY, conseiller honoraire à la Cour de cassation	Ressources humaines
VICE-PRÉSIDENT Isabelle FALQUE-PIERROTIN, conseiller d'État	Groupe de l'article 29 Administration et vote électronique
MEMBRES	
Jean-Paul AMOUDRY, sénateur de la Haute-Savoie	Banques et crédit
Jean-François CARREZ, Président de chambre honoraire à la Cour des comptes Membre élu de la formation contentieuse	Éducation et enseignement supérieur
Dominique CASTERA, membre du Conseil économique, social et environnemental	Coopération policière internationale et vie associative
Jean-Marie COTTERET, professeur émérite des universités Membre élu de la formation contentieuse	Police nationale et sûreté de l'État
Claire DAVAL, avocat. Membre élu de la formation contentieuse qu'elle préside	Justice
Claude DOMEIZEL, sénateur des Alpes-de-Haute-Provence Membre élu de la formation contentieuse	Développement durable et logement
Didier GASSE, conseiller maître à la Cour des comptes	Télécommunications et internet
Philippe GOSSELIN, député de la Manche	Questions sociales et fiscales
Sébastien HUYGHE, député du Nord Membre élu de la formation contentieuse	Identité, défense et affaires étrangères
Jean MASSOT, président de section honoraire au Conseil d'Etat	Santé et assurance maladie
Marie-Hélène MITJAVILE, conseiller d'État	Recherche et statistiques
Eric PERES, membre du Conseil économique, social et environnemental	Transports et assurance des biens
Bernard PEYRAT, conseiller honoraire à la Cour de cassation	Commerce et marketing
Dominique RICHARD, consultant Membre élu de la formation contentieuse	Affaires culturelles et sportives
COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT	
Elizabeth ROLIN	
Catherine POZZO DI BORGO, adjoint	

* Chacun des 17 membres de la CNIL, en dehors du président, est plus particulièrement chargé de suivre un secteur d'activité. La répartition des compétences est fixée par le président.

COMMENT ÉVITER DE RECEVOIR DES PUBLICITÉS

(PUBLICITÉS ADRESSÉES ET NON PROSPECTUS DISTRIBUÉS)

■ L'inscription sur les listes d'opposition

Vous pouvez vous inscrire sur :

→ La Liste Robinson/Stop Publicité

S'adresser à l'U.F.M.D. (Union Française du Marketing Direct) -
60, rue de La Boétie - 75008 Paris.

Cette liste recense les personnes qui souhaitent recevoir moins de courriers publicitaires nominatifs. Elle est transmise chaque trimestre par l'UFMD à ses adhérents (vente par correspondance, organismes de presse, associations, prestataires informatiques...) qui se sont engagés à respecter l'opposition des consommateurs à recevoir de la publicité.

→ Les listes tenues par les opérateurs de téléphonie fixe.

Vous pouvez demander à votre opérateur, au moment de la signature de votre contrat d'abonnement :

■ à ne pas figurer dans les annuaires

■ la "liste rouge". Elle est désormais gratuite.

- vos coordonnées ne figurent pas dans les annuaires ;
- vos coordonnées ne sont pas communiquées par les services de renseignements ;
- vos coordonnées ne sont pas communiquées par votre opérateur à des fins de prospection.

■ à figurer dans les annuaires mais à ne pas être démarché à des fins commerciales.

■ la "liste anti-prospection" :

- vos coordonnées figurent dans les annuaires ;
- vos coordonnées sont communiquées par les services des renseignements ;
- vos coordonnées ne sont pas communiquées par votre opérateur à des fins de prospection et un signe distinctif dans les annuaires précise votre volonté de ne pas être démarché.

"ATTENTION, votre opposition doit être renouvelée à chaque fois que vous prenez un nouvel abonnement téléphonique".

→ En cas de changement d'adresse

Au moment de votre changement d'adresse auprès des services postaux, vous pouvez vous opposer à la communication de votre nouvelle adresse à des sociétés commerciales en cochant la case prévue à cet effet sur le formulaire proposé par La Poste

■ SMS frauduleux

Vous pouvez transférer au 33700, numéro d'alerte contre les SMS indésirables, les SMS qui vous sont adressés afin que des actions rapides soient engagées par les opérateurs contre leurs émetteurs. Un site internet le 33700.fr vous donnera toutes les informations utiles sur ce service.

■ La CNIL partenaire de Signal-Spam

Si vous recevez dans votre messagerie des courriers électroniques non sollicités (« spams »), vous pouvez les transmettre à www.signal-spam.fr

La CNIL pratique

**Pour saisir la CNIL, il faut adresser un courrier
à l'attention du Président de la CNIL :**

Commission Nationale de
l'Informatique et des Libertés

8 rue Vivienne
CS 30223
75083 Paris Cedex 02

Contactez la CNIL :

Tél : 01 53 73 22 22
Fax : 01 53 73 22 00